RÈGLEMENT (CEE) N° 2219/70 DE LA COMMISSION

du 30 octobre 1970

modifiant le règlement (CEE) n° 154/69 relatif aux modalités d'application des restitutions et prélèvements à l'exportation d'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés des matières grasses (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 (2),

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges des matières grasses entre la Communauté et la Grèce (3),

vu le règlement n° 171/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, relatif aux restitutions et prélèvements applicables à l'exportation d'huile d'olive (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 18/69 (5),

considérant que le règlement (CEE) n° 154/69 de la Commission, du 27 janvier 1969, relatif aux modalités d'application des restitutions et prélèvements à l'exportation d'huile d'olive (6), précise dans son article 7 paragraphe 1 premier alinéa, que les prélèvements à l'exportation ne peuvent être fixés que lorsque la différence visée à l'article 10 paragraphe 2 premier alinéa du règlement n° 171/67/CEE est égale ou supérieure à 1,5 unités de compte par 100 kilogrammes ;

considérant que le montant visé ci-dessus amène à la fixation d'un prélèvement à l'exportation, notamment lors du passage d'une campagne à l'autre, alors qu'il n'existe pas d'exportations susceptibles de perturber le marché de la Communauté ; qu'il convient en conséquence de prévoir un montant qui ne permette de fixer un prélèvement à l'exportation que lorsque la situation l'exige ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'article 7 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 154/69, le montant de « 1,5 unité de compte » est remplacé par le montant de « 2,5 unités de compte ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.
(3) JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.
(4) JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2600/67.
(5) JO n° L 3 du 7. 1. 1969, p. 1.
(6) JO n° L 22 du 29. 1. 1969, p. 4.